

paragraphe 904.1 autorise le Canada à vérifier que tout équipement qui entrerait au Canada se conforme à ses normes environnementales.

Aux termes de l'annexe 1603, les gens d'affaires ainsi que les professionnels qui fournissent du matériel ou des services de protection de l'environnement se verront accorder les privilèges liés à l'admission temporaire dans les autres pays parties à l'ALENA.

Aux termes de l'article 401 de l'ALENA, les dépenses engagées pour satisfaire aux exigences en matière de lutte contre la pollution de l'environnement, constituent des coûts admissibles lors du calcul du contenu nord-américain des biens. Dans certains cas, le calcul du contenu régional s'impose afin d'établir si la marchandise en cause peut bénéficier du traitement tarifaire de l'ALENA. Ainsi, les sociétés qui engagent de grosses dépenses en faveur de l'environnement verront ces dernières prises en compte dans le calcul du contenu qui s'applique à leur région.

L'Accord prévoit étendre ces privilèges aux scientifiques et au personnel de services touristiques, y compris les personnes faisant la promotion de l'écotourisme.

## **I. INVESTISSEMENTS**

Certains Canadiens craignaient que les entreprises puissent transférer leurs opérations dans le pays de la zone de libre-échange qui possède les normes environnementales les moins sévères ou qui applique ces normes le moins rigoureusement. Un certain nombre de dispositions de l'ALENA, particulièrement dans les chapitres sur les investissements et les mesures normatives, auront pour effet de réduire le risque d'un déménagement important d'entreprises qui seraient motivées par la rigueur des normes environnementales ou de leur application. Le chapitre V présente des preuves empiriques sur la probabilité d'investissements dans les paradis de pollueurs.

Cinq dispositions du chapitre sur les investissements auront une incidence directe sur les liens entre les enjeux environnementaux et les nouveaux investissements. Premièrement, le paragraphe 1114.1 permet à une Partie «d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure qu'elle considère nécessaire pour que l'activité de l'investissement effectué sur son territoire». En vertu de cette disposition, les Parties à l'ALENA pourront poser des conditions d'ordre environnemental, telles qu'une évaluation des risques, pour les nouveaux investissements sur leur territoire respectif.

Deuxièmement, en ce qui a trait aux mesures intérieures concernant la santé, la sécurité ou l'environnement, le paragraphe 1114.2 stipule qu'une Partie «ne doit pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur». Un pays qui croit qu'un autre a offert ou fourni un tel encouragement sera autorisé à demander des consultations en vue d'éviter toute pratique de ce genre. Cet article constituerait un point tournant au niveau de l'investissement étranger. La conclusion d'une entente entre les 3 pays membres de l'ALENA, visant à condamner formellement toute dérogation aux normes environnementales en vue de stimuler l'investissement établirait un nouveau principe au niveau des échanges commerciaux et continuerait d'influencer toute entente future.